



MAIRIE DE FABREGUES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2026

Présents : M. MARTINIER Jacques – Mme MIFSUD Mylène - M. ALAUZET Jean-Marc – Mme PALA Christine – M. SOUVEYRAS Christian – Mme PENA Myriam - Mme DAVID Marion – M. GIBIARD Frédéric – Mme ROUGER Marie – Mme PIETRANTONI Zohra - M. PASSET Bernard - M. CALONNE Jean-François - Mme MIANNAY Marie - M. FARRAUTO Sébastien – Mme BLAIN Clémentine - M. BRUNO Laurent – M. TISSEYRE Jean-Marc – Mme MARTIN-BONNIER Solange - M. FAUCHARD Alain - M. VAN CRAENENBROECK Pierre - Mme LAMBERT Albertine - M. CLOAREC Yves.

Procurations : M. RIO François à Mme LAMBERT Albertine - M. JACOB Serge à M. MARTINIER Jacques - Mme VEIGA Elisa à Mme PALA Christine - Mme BONNAL Marie-Laure à Mme ROUGER Marie - Mme VRINAT Marie à Mme PENA Myriam - M. GALIANA Guillaume à M. ALAUZET Jean-Marc - Mme DAUBIGNARD Marie à M. GIBIARD Frédéric.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h15.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Myriam PENA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour

1- ELECTIONS DES ADJOINTS – Délibération n°2026-012

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux instructions de la Préfecture, une nouvelle élection des adjoints doit être organisée afin de respecter le principe de parité alternée.

Vu l'article L2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Monsieur le Maire précise que les adjoints sont élus, dans les communes de 1 000 habitants et plus, au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 29
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste Fabrègues à Cœur, 29 (vingt-neuf) voix.

La liste Fabrègues à Cœur, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire:

- Mme PALA Christine, 1^{ère} adjointe.
- M. ALAUZET Jean-Marc, 2^{ème} adjoint.
- Mme MIFSUD Mylène, 3^{ème} adjoint.
- M. SOUVEYRAS Christian, 4^{ème} adjoint.
- Mme PENA Myriam, 5^{ème} adjointe.
- M. RIO François, 6^{ème} adjoint.
- Mme DAVID Marion, 7^{ème} adjointe.

2- DIVERS – Installation de la commission d'appel d'offres – Délibération n°2026-013

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L 1411-5 du CGCT dispose que la commission d'appel d'offres est composée en plus du maire (ou de son représentant) de 5 membres du conseil municipal.

En outre, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leur présence est facultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

Il est proposé d'élire les membres de la commission d'appel d'offres à partir de liste présente lors des dernières élections : « Fabrègues à cœur ».

La Liste « Fabrègues à Cœur » présente :

M. ALAUZET Jean-Marc - Mme MIFSUD Mylène – Mme DAVID Marion - M. VAN CRAENENBROECK Pierre – Mme PIETRANTONI Zohra.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 29
- Suffrages exprimés : 29.

La Liste « Fabrègues à Cœur » obtient 29 voix.

Quotient électoral : $29 : 5 = 5,80$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et du siège de reste, la Liste « Fabrègues à Cœur » obtient cinq sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

- Liste « Fabrègues à Cœur » :

M. ALAUZET Jean-Marc - Mme MIFSUD Mylène – Mme DAVID Marion - M. VAN CRAENENBROECK Pierre – Mme PIETRANTONI Zohra.

3- DIVERS – Désignation des représentant de la commune au Syndicat mixte de la Gardiole – Délibération n°2026-014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués de la Commune est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc procéder à l'élection des deux représentants et du suppléant de la Commune de Fabrègues au sein du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de la Gardiole, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de cet article, les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est déclaré élu.

Il sera proposé au Conseil Municipal de désigner selon les modalités explicitées ci-dessus les deux délégués et le suppléant de la Commune de Fabrègues au Conseil Syndical.

Après avoir procédé au rappel de la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire recense les candidatures.

Les candidatures de Monsieur SOUVEYRAS Christian et de Monsieur PASSET Bernard, en qualité de délégués titulaires, et de Madame DAVID Marion, en qualité de suppléante, sont enregistrées.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner selon les modalités explicitées ci-dessus les deux délégués et le suppléant de la Commune de Fabrègues au Conseil Syndical.

Après s'être assuré que toutes les candidatures ont été enregistrées, Monsieur le Maire lance les opérations de vote.

Elections des représentants :

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 29.

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29.

Monsieur SOUVEYRAS Christian, Monsieur PASSET Bernard et Madame DAVID Marion ayant obtenu vingt-neuf voix sont proclamés élus.

Le Conseil Municipal :

- **Désigne** comme délégués au Conseil Syndical du Syndicat Mixte de la Gardiole :

- Monsieur SOUVEYRAS Christian et Monsieur PASSET Bernard, délégués titulaires,
- Madame DAVID Marion, suppléante.

- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Président du Syndicat Mixte de la Gardiole.

4- DIVERS – Désignation d'un correspondant défense – Délibération n°2026-015

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 12 mars 2026, le ministère des armées et des anciens combattants nous informe de la nécessité de désigner un correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la circulaire 2004-001395 en date du 24 janvier 2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement en lien avec les services municipaux.

Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Il sera proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du correspondant défense.

Après avoir procédé au rappel de la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire recense les candidatures.

La candidature de Monsieur VAN CRAENENBROECK Pierre, en qualité de Correspondant défense est enregistrée.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner selon les modalités explicitées ci-dessus le Correspondant défense.

Après s'être assuré que toutes les candidatures ont été enregistrées, Monsieur le Maire lance les opérations de vote.

Elections des représentants :

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 29.

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29.

Monsieur VAN CRAENENBROECK Pierre ayant obtenu vingt-neuf voix est désigné Correspondant défense.

Le Conseil Municipal :

- **Désigne** comme Correspondant défense Monsieur VAN CRAENENBROECK Pierre,
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au le Ministère des armées et des anciens combattants.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

5- FINANCE – Adoption du Compte de Gestion 2025 – Délibération n°2026-016

Arrivée de Mme BONNAL Marie-Laure qui a pris part au vote.

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2025. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

6- FINANCE – Adoption du Compte de Gestion 2025 – Budget annexe Mirabeau - Délibération n°2026-017

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances rappelle que le compte de gestion pour le budget annexe Mirabeau constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses du budget annexe de Mirabeau paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte de gestion du trésorier municipal pour le budget annexe de Mirabeau pour l'exercice 2025. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

7- FINANCE – Approbation du Compte Administratif 2025 - Délibération n°2026-018

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances expose :

Le Compte Administratif rapproche les prévisions budgétaires inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente les résultats comptables de l'exercice et doit être soumis, pour approbation, à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances donne une présentation du Compte Administratif 2025 de la Commune, lequel est résumé dans le tableau ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		400 000,00		266 299,22
Opérations de l'année	7 914 569,38	8 783 392,99	2 640 225,38	1 649 576,15
Résultats définitifs	7 914 569,38	9 183 392,99	2 640 225,38	1 915 875,37
SOLDE		1 268 823,61	724 350,01	

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif du budget communal 2025.

8- FINANCE – Approbation du Compte Administratif 2025 – Budget Annexe Mirabeau – Délibération n°2026-019

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances expose :

Le Compte Administratif rapproche les prévisions budgétaires inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente les résultats comptables de l'exercice et doit être soumis, pour approbation, à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances donne une présentation du Compte Administratif 2025 du budget MIRABEAU, lequel est résumé dans le tableau ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		22 954,84	15 350,67	
Opérations de l'année	28 145,16	26 437,64	499 254,52	1 288 101,79
Résultats définitifs	28 145,16	49 392,48	514 605,19	1 288 101,79
SOLDE		21 247,32		773 496,60

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif du budget communal 2025.

9- FINANCE – Règlement Budgétaire et Financier 2026 – budget Communal - Délibération n°2026-020

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances présente le règlement budgétaire et financier (R.B.F.) de la commune de Fabrègues, document rendu obligatoire par le passage de la nomenclature comptable M14 à la nomenclature comptable M57.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable public.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte quatre parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, soit :

- TITRE 1 - LE CADRE BUDGÉTAIRE
- TITRE 2 - L'EXÉCUTION DU BUDGET
- TITRE 3 - GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ
- TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

(Inventaire, Amortissements, Provisions, charges à étaler)

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1, L2131-2

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Vu la délibération n°2023/035 du 24 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que :

- Le règlement budgétaire et financier a vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la Commune qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.
- Le passage à la nomenclature M57, au 1^{er} janvier 2024 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de cette nomenclature est voté.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

10- FINANCE – Règlement Budgétaire et Financier 2026 – Budget PEAS MIRABEAU -Délibération n°2026-021

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances présente le règlement budgétaire et financier (R.B.F.) du PEAS MIRABEAU, document rendu obligatoire par le passage de la nomenclature comptable M14 à la nomenclature comptable M57.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable public.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte quatre parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, soit :

- TITRE 1 - LE CADRE BUDGÉTAIRE
- TITRE 2 - L'EXÉCUTION DU BUDGET
- TITRE 3 - GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ
- TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

(Inventaire, Amortissements, Provisions, charges à étaler)

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1, L2131-2

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Vu la délibération n°2023/036 du 24 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que :

- Le règlement budgétaire et financier a vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la Commune qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.
- Le passage à la nomenclature M57, au 1^{er} janvier 2024 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de cette nomenclature est voté.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

11- FINANCE – Duré d'amortissement des immobilisations – budget Communal (M57) -Délibération n°2026-022

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances rappelle que l'amortissement est un terme comptable qui définit la perte de valeur d'un bien immobilisé.

Il informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par ailleurs, Monsieur le Maire adjoint en charge des finances rappelle que l'instruction prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis.

Pour les catégories d'immobilisations non renseignées dans le tableau, il conviendra de se référer aux durées indicatives préconisées par l'instruction budgétaire et comptable M57.

En outre, en l'application de l'article R.2321 du C.G.C.T., l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Il est proposé de fixer ce seuil à 1 500€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont, sauf exceptions, librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'intérieur des limites indicatives fixées par l'instruction,

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations existantes, il est proposé une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement.

Famille Article	Catégorie	Durées (Année)
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2111	Terrains nus	0
2112	Terrains de voirie	0
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0
2115	Terrains bâtis	0
2116	Cimetières	0
2117	Bois et forêts	0
2118	Autres terrains	0
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5
2128	Aménagements de terrains	0
21311	Hôtel de ville	0
21312	Bâtiments scolaires	0
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	0

21314	Bâtiments culturels et sportifs	0
21316	Équipements du cimetière	0
21318	Autres bâtiments publics	0
2138	Autres constructions	0
21321	Bâtiments Privés - Immeubles de rapport	20
2151	Voirie Communale	0
2152	Installations de voirie	0
21531	Réseaux d'adduction d'eau	0
21532	Réseaux d'assainissement	0
21533	Réseaux câblés	0
21534	Réseaux d'électrification	0
21538	Autres réseaux	0
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
2182x	Matériel de transport	5
2183x	Matériel de bureau et matériel informatique	3
2184x	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	5

Famille Article	Catégorie	Durées (Année)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études (Frais d'études non suivis de réalisation)	5
2033	Frais d'insertion (Frais d'insertion non suivis de réalisation)	5
20415342	Subv. Ets IC - Bâtiments et installations	15
20415332	Subv. Ets Adm - Bâtiments et installations	15
20422	Subv. Pers droit privé - Bâtiments et installations	5
2046	Attributions de compensation d'investissement	5
2051	Concessions et droits similaires	5

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les durées et conditions d'amortissement telles que définies ci-dessus,
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

12- FINANCE – Duré d'amortissement des immobilisations – budget PEAS MIRABEAU (M57) - Délibération n°2026-023

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances rappelle que l'amortissement est un terme comptable qui définit la perte de valeur d'un bien immobilisé.

Il informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par ailleurs, Monsieur le Maire adjoint en charge des finances rappelle que l'instruction prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis.

Pour les catégories d'immobilisations non renseignées dans le tableau, il conviendra de se référer aux durées indicatives préconisées par l'instruction budgétaire et comptable M57.

En outre, en l'application de l'article R.2321 du C.G.C.T., l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Il est proposé de fixer ce seuil à 1 500€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont, sauf exceptions, librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'intérieur des limites indicatives fixées par l'instruction,

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations existantes, il est proposé une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement.

Famille Article	Catégorie	Durées (Année)
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2111	Terrains nus	0
2112	Terrains de voirie	0
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0
2115	Terrains bâtis	0
2116	Cimetières	0
2117	Bois et forêts	0
2118	Autres terrains	0
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Aménagements de terrains	0
21311	Hôtel de ville	0
21312	Bâtiments scolaires	0
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	0
21314	Bâtiments culturels et sportifs	0
21316	Équipements du cimetière	0
21318	Autres bâtiments publics	0

2138	Autres constructions	0
21321	Bâtiments Privés - Immeubles de rapport	30
2151	Voirie Communale	0
2152	Installations de voirie	0
21531	Réseaux d'adduction d'eau	0
21532	Réseaux d'assainissement	0
21533	Réseaux câblés	0
21534	Réseaux d'électrification	0
21538	Autres réseaux	0
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
2182x	Matériel de transport	5
2183x	Matériel de bureau et matériel informatique	3
2184x	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	5

Famille Article	Catégorie	Durées (Année)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études (Frais d'études non suivis de réalisation)	5
2033	Frais d'insertion (Frais d'insertion non suivis de réalisation)	5
20415342	Subv. Ets IC - Bâtiments et installations	5
20415332	Subv. Ets Adm - Bâtiments et installations	5
20422	Subv. Pers droit privé - Bâtiments et installations	5
2051	Concessions et droits similaires	5

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les durées et conditions d'amortissement telles que définies ci-dessus,
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

13- FINANCE – Fongibilité des crédits – budget Communal - Délibération n°2026-024

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe que, consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Fabrègues est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques.

Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section déterminées à l'occasion du budget (fonctionnement et investissement),
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

14- FINANCE – Fongibilité des crédits – budget MIRABEAU - Délibération n°2026-025

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe que, consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Fabrègues est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement pour le budget MIRABEAU.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques.

Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section déterminées à l'occasion du budget (fonctionnement et investissement),
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

15- FINANCE – Rapport d'orientation budgétaire 2026 - COMMUNE – Délibération n°2026-026

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances, présente le Rapport d'orientation budgétaire 2026 et informe le Conseil Municipal que le débat d'orientations budgétaires constitue un moment essentiel de la vie d'une commune. A cette occasion, sont notamment définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière, sa politique fiscale. Pour la Commune de Fabrègues, ce document sert à élaborer le budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire (**DOB**) doit faire l'objet d'un rapport (**ROB**) que l'ordonnateur présente au conseil municipal. Le rapport contient les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi **que** la gestion de la dette.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires 2026, le Conseil Municipal pourra s'exprimer et débattre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Fabrègues adopté par délibération n° 2020/007 du 22 juin 2020 ;

Vu le document de présentation sur les orientations budgétaires 2025, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de débattre sur les grandes orientations budgétaires, dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif,

Considérant que ce débat permet aux membres du Conseil Municipal de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 30 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Dit qu'il s'est exprimé et a débattu sur le rapport d'orientations budgétaires 2026 annexé à la présente délibération.

16- FINANCE – Rapport d'orientation budgétaire 2026 – Budget annexe PEAS Mirabeau – Délibération n°2026-027

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances, présente le Rapport d'orientation budgétaire 2026 du budget annexe « PEAS Mirabeau » et informe le Conseil Municipal que le débat d'orientations budgétaires constitue un moment essentiel de la vie d'une commune. A cette occasion, sont notamment définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière, sa politique fiscale. Pour la Commune de Fabrègues, ce document sert à élaborer le budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire (**DOB**) doit faire l'objet d'un rapport (**ROB**) que l'ordonnateur présente au conseil municipal. Le rapport contient les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la gestion de la dette.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire 2026, le Conseil Municipal pourra s'exprimer et débattre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Fabrègues adopté par délibération n° 2020/007 du 22 juin 2020 ;

Vu le document de présentation sur les orientations budgétaires 2026 du budget annexe « PEAS Mirabeau », annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de débattre sur les grandes orientations budgétaires, dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif,

Considérant que ce débat permet aux membres du Conseil Municipal de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 30 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Dit qu'il s'est exprimé et a débattu sur le rapport d'orientations budgétaires 2026 du budget annexe « PEAS Mirabeau », annexé à la présente délibération.

17- FINANCE – Fixation des taux d'imposition 2026 – Délibération n°2026-028

Les conseils municipaux doivent voter chaque année les taux de taxes foncières et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire Adjoint en charge des Finances présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles et produits prévisionnels de référence.

Vu l'article 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire Adjoint en charge des Finances, propose de maintenir les taux à un niveau identique à ceux de l'année 2025. Les taux proposés sont les suivants :

- Taxe foncière (bâti) 45,00 %.
- Taxe foncière (non bâti) 123.59 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)..... 15.83 %.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Finances en date du 30 mars 2026.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Notifie** cette décision aux services préfectoraux,
- **Transmet** l'état 1259 complété à la Direction Départementale de Finances Publiques, accompagné de la présente décision.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Le Maire



Jacques MARTINIER

La secrétaire de séance



Myriam PENA